

# **GE\_GERICHTE ACJC/1234/2010 vom 22. Juni 2010**

GE Cour de justice, 2010-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1234\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1234_2010)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1234/2010 du 22 juin 2010

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1234/2010 del 22 giugno 2010

## **Regeste**

Résumé: La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille. Ainsi, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial. Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique. La loi elle-même ne fixe d'ailleurs pas de méthode pour arrêter le montant de la contribution, de sorte que le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC (consid. 3.1).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel a été formé dans le délai et suivant la forme prescrits par la loi (art. 365 et 300 LPC). Il est ainsi recevable.

Le jugement querellé ayant été rendu en premier ressort (art. 364 al. 5 LPC), la Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 291 LPC).

### **E. 2**

La Cour doit examiner d'office toutes les questions relatives aux enfants mineurs (art. 176 al. 3 et 280 al. 2 CC; cf. également art. 296 CPC dès le 1er janvier 2011).

Il ressort des écritures des parties et des constatations du Service de protection des mineurs que l'attribution de la garde des enfants à la mère est adéquate. Par ailleurs, un droit de visite, tel que fixé par le premier juge, apparaît également être dans l'intérêt des enfants. Par conséquent, il convient de confirmer la décision du premier juge sur tous ces points.

### **E. 3**

L'appel porte uniquement sur le montant de la contribution à l'entretien de la famille.

#### **E. 3.1**

La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 130 III 537 consid. 3.2, SJ 2004 I 529). Ainsi, tant que l'union conjugale n'est pas dissoute et lorsque le revenu total des deux conjoints dépasse leur minimum vital, l'excédent doit en principe être réparti entre eux, sans que cette répartition n'anticipe sur la liquidation du régime matrimonial (ATF 126

C/12361/2009 III 8 consid. 3c). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 135 III 66 consid. 10).

Il ne faut cependant pas perdre de vue que la répartition du disponible entre les époux ne doit pas conduire à procéder à un pur calcul mathématique. La loi elle-même ne fixe d'ailleurs pas de méthode pour arrêter le montant de la contribution, de sorte que le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation au sens de l'art. 4 CC.

### **E. 3.2**

En l'espèce, les parties plaident toutes deux l'application de la méthode dite du minimum vital avec répartition du solde disponible à raison des trois quarts à l'intimée. Une telle méthode est adéquate au vu des revenus et des charges respectives des parties. Avant de l'appliquer, il convient néanmoins d'arrêter les budgets des époux.

#### **E. 3.2.1**

Le revenu de l'appelant auprès de son employeur principal sera arrêté à 5'000 fr. par mois: ce montant est conforme aux attestations mensuelles de salaire produites et aux déclarations de l'appelant au sujet du versement de 14 salaires par an. Ce montant est également compatible avec l'attestation de salaire 2010 qui ne fait aucune distinction entre salaire et éventuelle gratification. Quant aux virements bancaires cités par l'intimée, ils ne sont pas suffisamment nombreux pour rendre vraisemblable le paiement d'un salaire mensuel supérieur à 5'000 fr. net. S'agissant des revenus locatifs tirés de la maison en France, l'appelant ne produit aucun document, se limitant à admettre que trois chambres peuvent être données en location. L'intimée, en revanche, a produit des attestations relatives à deux locataires pour des loyers mensuels de 550 fr. chaque fois. Au stade de la vraisemblance, ces documents permettent de retenir que la location s'élève à 550 fr. par mois et que deux locataires, au moins, ont occupé ces chambres. En fonction de ces éléments, la Cour arrête à 1'000 fr. par mois les revenus locatifs de l'ensemble de ces chambres, ce qui tient équitablement compte des inévitables vacances entre les locations de ces trois chambres. Le revenu cumulé de l'appelant s'élève ainsi, compte tenu de son activité auprès de l'Hôtel D.\_\_\_\_\_ (553 fr.), à 6'500 fr. environ.

#### **E. 3.2.2**

Outre les charges non contestées en appel (850 fr. + 340 fr.), la Cour retient que les frais hypothécaires relatifs à la maison en France s'élèvent à 1'700 fr. environ par mois: il y a en effet lieu de tenir compte des pièces produites par l'intimée devant la Cour, qui sont plus précises que celles de l'appelant. Le poste de 1'000 fr. allégué par l'appelant à titre de primes d'assurance-vie sera écarté. Les seules pièces probantes produites sont des courriers de l'assurance

- 7/9 -

C/12361/2009 remontant à plus de cinq ans alors qu'il aurait été facile à l'appelant - s'il s'acquittait réellement de primes d'un tel montant - de produire soit le contrat d'assurance, soit les débits mensuels de sa banque en faveur de l'assurance. Au stade des mesures protectrices de l'union conjugale, le niveau de la preuve est certes réduit et la vraisemblance suffit généralement (ATF 127 III 474 c. 2/b/bb) : cela n'autorise cependant pas les plaideurs à alléguer n'importe quelle charge sans produire les pièces qui doivent être en leur possession, en particulier lorsqu'il s'agit d'un poste important de leur budget. Pour le surplus, la Cour retiendra un cours moyen de change entre le franc suisse et l'Euro, de

l'ordre de 1.40, pour arrêter à 250 fr. la charge de contribution à un enfant issu d'une première union. Elle retiendra la charge de 70 fr. à titre de frais de déplacement, les allégués de l'intimée sur l'existence d'une voiture de fonction ne reposant sur aucun élément objectif du dossier. Enfin, la Cour se fondera, pour les deux époux, sur les documents de l'administration fiscale les plus récents: cela entraîne une charge fiscale de 927 fr. par mois. Les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent ainsi à 4'137 fr, montant arrondi à 4'100 fr.

### **E. 3.2.3**

Les revenus de l'intimée s'élèvent à 4'068 fr., montant arrondi à 4'100 fr.

### **E. 3.2.4**

Outre les charges non contestées en appel (1'350 fr. + 800 fr. + 1'280 fr. + 574 fr. + 70 fr.), la Cour retient des frais de garde de 506 fr., conformes aux dernières pièces produites et une charge fiscale de 337 fr. correspondant aux impôts courants indiqués dans les derniers documents de l'administration fiscale. Il n'y a pas lieu de tenir compte des arriérés d'impôts qui ne constituent pas une charge durable. Les charges mensuelles de l'intimée s'élèvent ainsi à 4'917 fr., montant arrondi à 4'900 fr.

### **E. 3.3**

Au vu des chiffres précités, un calcul strict de minimum vital avec répartition du solde à raison des trois quarts en faveur de l'intimée conduit à une contribution d'entretien supérieure à celle fixée par le premier juge. En effet, compte tenu de revenus cumulés de 10'600 fr. (6'500 fr. + 4'100 fr.) et de charges cumulées des époux de 9'000 fr. (4'100 fr. + 4'900 fr.), le solde disponible s'élève à 1'600 fr. Les trois quarts de ce solde (1'200 fr.), additionnés aux charges incompressibles de l'intimée (4'900 fr.) font un total de 6'100 fr., dont il convient de déduire les revenus de l'intimée (4'100 fr.) pour arriver à une contribution de 2'000 fr.

- 8/9 -

C/12361/2009 Dans la mesure où la contribution arrêtée par le premier juge à 1'900 fr. couvre les charges de la famille et n'est pas contestée par l'intimée, le jugement entrepris sera entièrement confirmé.

### **E. 4**

Vu la qualité des parties, les dépens seront compensés (art. 176 al. 3 LPC). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.